

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-223

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

42-2023-12-14-00005 - arrêté 2339 du 14 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical (3 pages)	Page 3
42-2023-12-14-00001 - arrêté préfectoral 23/35 du 14 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical SOREFICO COIFFURE (3 pages)	Page 7
42-2023-12-14-00003 - arrêté préfectoral 23/36 du 14 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical (3 pages)	Page 11
42-2023-12-14-00002 - arrêté préfectoral 23/37 du 14 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical (3 pages)	Page 15
42-2023-12-14-00004 - arrêté préfectoral 2338 du 14 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical (3 pages)	Page 19

42_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de La Loire /

42-2023-12-07-00015 - agrément 21-JEP-42 2023 (1 page)	Page 23
42-2023-12-07-00016 - arrêté 010-TCA-42 (1 page)	Page 25

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2023-12-11-00009 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_17 du 11 décembre 2023 (1 page)	Page 27
42-2023-12-11-00010 - Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_18 du 11 décembre 2023 pour acte de courage et de dévouement (1 page)	Page 29

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

42-2023-12-13-00002 - Délégation de signature pour la cheffe d'établissement par intérim du centre de détention de Roanne - du 1er janvier au 7 janvier 2024 inclus (9 pages)	Page 31
---	---------

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-12-14-00005

arrêté 2339 du 14 décembre 2023 portant
dérogation au repos dominical



**Arrêté préfectoral n° 23/39 du 14 décembre 2023
portant dérogation au repos dominical**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-2 et L.3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses articles L.3132-20 et L.3132-21, prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L.3132-2 et L.3132-3 ;

Vu les articles L.3132-23, R.3132-16 et R.3132-17 du code du travail, relatifs aux autorisations d'extension des dérogations individuelles au repos dominical pouvant être octroyées par l'autorité préfectorale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-015 ;

Vu la demande présentée le 5 décembre 2023 par CASA France pour les magasins CASA de l'ÉTRAT, au fin d'obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour le 24 décembre 2023 ;

Vu la demande, reçue le 7 décembre 2023, présentée par l'organisation professionnelle ALLIANCE DU COMMERCE en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les commerces non alimentaires, pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Considérant que la demande est motivée par la nécessité de répondre à la demande de la clientèle pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An ;

Considérant que les fêtes de fin d'année représentent pour les acteurs du commerce une période de très forte activité portée par une affluence exceptionnelle en magasin ;

Considérant que la fermeture de ces commerces durant cette période peut avoir pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches le 24 et 31 décembre 2023 serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement de ces commerces du département ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-23, R.3132-16 et 17 du Code du travail ;

Considérant, par ailleurs, que les arrêtés de fermeture hebdomadaire pris en application de l'article L.3132-29 du code du travail nécessitent d'être suspendus afin de permettre aux établissements susmentionnés de vente au détail non alimentaire, d'ouvrir au public les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

ARRÊTE :

Article 1er : Les commerces de détail du département de la Loire qui ne disposent pas d'un dispositif permettant de déroger à la règle du repos dominical, à titre permanent ou temporaire, sont exceptionnellement autorisés à ouvrir leurs établissements sur le département de la Loire et à employer des salariés pendant les 2 dimanches ci-après :

- dimanche 24 décembre 2023,
- dimanche 31 décembre 2023.

Article 2 : Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis ;

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Une compensation financière égale au moins au paiement double de la rémunération due pour une durée de travail équivalente ;
- Un repos compensateur d'une durée équivalente.

Article 7 : Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 8 : La Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet de de la Loire,
Par délégation,
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 77 43 41 70
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

3/3

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-12-14-00001

arrêté préfectoral 23/35 du 14 décembre 2023
portant dérogation au repos dominical
SOREFICO COIFFURE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n° 23/35 du 14 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et R.3132-16 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 faisant obligation de fermeture au public le dimanche, de tous les salons de coiffure du département de la LOIRE ;

VU les articles 2 et 3 de cet arrêté qui prévoit la suspension de cette obligation lorsque le dimanche est une veille ou avant-veille de Noël ou du Jour de l'An, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail ;

VU la demande reçue le 16 octobre 2023, présentée par la société SOREFICO COIFFURE EXPENSION (enseigne FRANCK PROVOST) – Centre commercial Auchan SHOPPING – Chemin de Montravel - 42390 VILLARS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour six salariés du salon de coiffure pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 15 septembre 2023 du CSE qui prévoit une campagne de volontariat et les contreparties accordées aux salariés volontaires et qui a rendu un avis défavorable ;

VU les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler le dimanche concerné par la demande ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité de répondre à la demande de la clientèle pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT, de plus, que l'implantation dans le Centre commercial Auchan SHOPPING contraint le salon de coiffure d'appliquer les ouvertures indiquées par celui-ci et que cette disposition figure dans le bail de location ;

CONSIDERANT que le salon de coiffure SOREFICO COIFFURE EXPENSION concerné par la demande est implantée dans le centre commercial qui bénéficie de dérogation au repos dominical octroyée par une décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

CONSIDERANT que la fermeture de ce salon de coiffure peut avoir pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de cet établissement engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse de son chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que le repos simultané des salariés les dimanches le 24 et 31 décembre 2023 serait de nature à porter préjudice au public ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat et que les salariés bénéficieront de compensations prévues par la convention collective nationale.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société SOREFICO COIFFURE EXPENSION **est acceptée**.
Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 :

L'établissement respectera les dispositions validées par le référendum concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Versement d'une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} du traitement du salarié ;
- Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur équivalent.

Article 4 :

La dérogation ne s'applique pas aux apprentis de moins de 18 ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 14 décembre 2023

Pour Le Préfet
Par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 77 43 41 70
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

3/3

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-12-14-00003

arrêté préfectoral 23/36 du 14 décembre 2023
portant dérogation au repos dominical



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n° 23/36 du 14 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et R.3132-16 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 faisant obligation de fermeture au public le dimanche, de tous les salons de coiffure du département de la LOIRE ;

VU les articles 2 et 3 de cet arrêté qui prévoit la suspension de cette obligation lorsque le dimanche est une veille ou avant-veille de Noël ou du Jour de l'An, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail ;

VU la demande reçue le 13 novembre 2023, présentée par la société HOLDING LAURIE (enseigne ATTITUDE COIFFURE) – Centre commercial Auchan SHOPPING – Chemin de Montravel - 42390 VILLARS, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour deux salariés du salon de coiffure pour le dimanche 24 décembre 2023 et pour deux autres salariés le dimanche 31 décembre 2023 ;

VU l'extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire du 15 septembre 2023 du CSE qui prévoit une campagne de volontariat et les contreparties accordées aux salariés volontaires et a rendu un avis défavorable ;

VU les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler le dimanche concerné par la demande ;

VU les consultations réglementaires effectuées et les avis reçus.

CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité de répondre à la demande de la clientèle pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT, de plus, que l'implantation dans le Centre commercial Auchan SHOPPING contraint le salon de coiffure d'appliquer les ouvertures indiquées par celui-ci et que cette disposition figure dans le bail de location ;

CONSIDERANT que le salon de coiffure HOLDING LAURIE concerné par la demande est implantée dans le centre commercial qui bénéficie de dérogation au repos dominical octroyée par une décision du maire prise après avis du conseil municipal ;

CONSIDERANT que la fermeture de ce salon de coiffure peut avoir pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de cet établissement engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse de son chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que le repos simultané des salariés les dimanches le 24 et 31 décembre 2023 serait de nature à porter préjudice au public ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat et que les salariés bénéficieront de compensations prévues par la convention collective nationale.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société HOLDING LAURIE **est acceptée**.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 :

L'établissement respectera les dispositions validées par le référendum concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

- Versement d'une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} du traitement du salarié ou le paiement double de la journée travaillée le dimanche ;
- Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur équivalent.

Article 4 :

La dérogation ne s'applique pas aux apprentis de moins de 18 ans.

Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 14 décembre 2023

Pour Le Préfet
Par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 77 43 41 70
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

3/3

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-12-14-00002

arrêté préfectoral 23/37 du 14 décembre 2023
portant dérogation au repos dominical



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Arrêté préfectoral n° 23/37 du 14 décembre 2023 portant dérogation au repos dominical

VU le chapitre II du Titre III du livre 1^{er} 3^{ème} partie du Code du Travail et notamment les articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants, L.3132-25-3 et R.3132-16 ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 faisant obligation de fermeture au public le dimanche, de tous les salons de coiffure du département de la LOIRE ;

VU les articles 2 et 3 de cet arrêté qui prévoit la suspension de cette obligation lorsque le dimanche est une veille ou avant-veille de Noël ou du Jour de l'An, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail ;

VU la demande reçue le 27 novembre 2023, présentée par la société SARL M2S COIFFURE (enseigne DESSANGE) – 5 Rue Sainte Catherine – 42000 SAINT-ETIENNE, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour six salariés du salon de coiffure pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 ;

VU La décision unilatérale de l'employeur du 9 novembre 2023 relative aux contreparties accordées pour le travail dominical à titre exceptionnel le 24 et le 31 décembre 2023 validée par l'ensemble des salariés ;

VU les attestations individuelles des salariés volontaires pour travailler le dimanche concerné par la demande ;

CONSIDERANT que la demande est motivée par la nécessité de répondre à la demande de la clientèle pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An ;

CONSIDERANT que la fermeture de salon de coiffure SARL M2S COIFFURE peut avoir pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de cet établissement engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse de son chiffre d'affaires ;

CONSIDERANT que le repos simultané des salariés les dimanches le 24 et 31 décembre 2023 serait de nature à porter préjudice au public ;

CONSIDERANT, par ailleurs, que le choix des salariés appelés à travailler le dimanche se fera sur la base du volontariat et que les salariés bénéficieront de compensations prévues par la convention collective nationale.

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande présentée par la société SARL M2S COIFFURE **est acceptée**.

Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 2 :

Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures par semaine.

Article 3 :

L'établissement respectera les dispositions validées par le référendum concernant les contreparties pour le travail le dimanche :

Pour une demi-journée de travail :

- Versement d'une prime exceptionnelle égale à 1/24^{ème} du traitement du salarié ;
- Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur équivalent à prendre dans les 15 jours.

Pour une journée de travail :

- Le paiement double de la journée travaillée le dimanche
- Les salariés privés du repos du dimanche bénéficieront d'un repos compensateur équivalent à prendre dans les 15 jours.

Article 4 :

La dérogation ne s'applique pas aux apprentis de moins de 18 ans.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire et Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 14 décembre 2023

Pour Le Préfet
Par délégation
La Directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités de la Loire

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- *d'un recours gracieux devant mes services ;*
- *d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;*
- *d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.*

Tél : 04 77 43 41 70
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

3/3

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2023-12-14-00004

arrêté préfectoral 2338 du 14 décembre 2023
portant dérogation au repos dominical



**Arrêté préfectoral n° 23/38 du 14 décembre 2023
portant dérogation au repos dominical**

Vu le code du travail, notamment, ses articles L.3132-2 et L.3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire dominical d'une durée minimale de 24 heures consécutives et ses l'article L.3132-20 et L.3132-21, prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les articles L.3132-2 et L.3132-3 ;

Vu les articles L.3132-23, R.3132-16 et R.3132-17 du code du travail, relatifs aux autorisations d'extension des dérogations individuelles au repos dominical pouvant être octroyées par l'autorité préfectorale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2003 faisant l'obligation de fermeture au public le dimanche de tous les salons de coiffure du département de la LOIRE ;

Vu les articles 2 et 3 de cet arrêté qui prévoient la suspension de cette obligation lorsque le dimanche est une veille ou avant-veille de Noël ou du Jour de l'An, sous réserve du respect des dispositions de l'article L.3132-20 du Code du travail ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire, publié au Journal Officiel le 12 janvier 2023, NOR : IOMA2300211D ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 22 décembre 2022, portant nomination de Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et des solidarités de la Loire, publié au Journal Officiel le 24 décembre 2022, NOR : IOMA2236820A ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-001 du 7 février 2023, portant la délégation de signature de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Loire à Madame Agnès COL, Directrice départementale de l'emploi, de travail et des solidarités de la Loire, publié au recueil des actes administratifs le 7 février 2023 sous le numéro 42-2023-015 ;

Vu l'autorisation individuelle de déroger à la règle du repos dominical accordée par décision préfectorale, sur la base de l'article L.3132-20 du code du travail, au salon de coiffure SARL M2S COIFFURE (enseigne DESSANGE), sis 5 Rue Sainte Catherine, 42000 SAINT-ETIENNE ;

Vu la demande, reçue le 8 novembre 2023, présentée par le Syndicat des Maîtres artisans coiffeurs de la Loire UNEC 42, en vue d'obtenir une dérogation au repos dominical pour les salons de coiffure adhérents, pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

Considérant que la demande est motivée par la nécessité de répondre à la demande de la clientèle pour les réveillons de Noël et du Jour de l'An ;

Considérant que la fermeture de ces salons de coiffure peut avoir pour effet de porter atteinte au fonctionnement normal de ces établissements engendrant des difficultés économiques liées notamment à la baisse de leur chiffre d'affaires ;

Considérant que le repos simultané des salariés les dimanches le 24 et 31 décembre 2023 serait de nature à porter préjudice au public et à compromettre le bon fonctionnement de ces salons de coiffure du département ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence, de faire application des dispositions prévues aux articles L.3132-23, R.3132-16 et 17 du Code du travail.

ARRÊTE :

Article 1er : La demande de dérogation au repos dominical est accordée pour les dimanches 24 et 31 décembre 2023 aux salons de coiffure adhérents au Syndicat des Maîtres artisans coiffeurs de la Loire UNEC 42 ;

Article 2 : Cette dérogation est étendue à l'ensemble des salons de coiffure du département de la Loire ;

Article 3 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 4 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile. Tout salarié doit bénéficier d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives, auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 5 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale quotidienne de travail fixée à 10 heures, ni de dépasser la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 6 : Chaque établissement respectera les dispositions conventionnelles concernant les contreparties pour le travail le dimanche (récupérations, paiement du dimanche travaillé) :

- Une compensation financière égale à 1/24^{ème} du traitement mensuel du salarié ou le paiement double de la journée travaillée le dimanche ;
- Une journée de repos compensateur.

Article 7: Chaque établissement communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués, et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail ainsi qu'un double du nouvel horaire de travail mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Article 8: La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au demandeur et sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 14 décembre 2023

Pour le Préfet de de la Loire,
Par délégation,
La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Loire

Agnès COL

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision :

- d'un recours gracieux devant mes services ;

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion – Direction Générale du Travail – 39/43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15 ;

- d'un recours contentieux auprès du président du Tribunal Administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin – 69433 LYON CEDEX 03 ou par la voie dématérialisée, par l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Tél : 04 77 43 41 70

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire
10 Rue Claudius Buard - CS 50381
42050 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 2

3/3

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-12-07-00015

agrément 21-JEP-42 2023

**Arrêté n°21-JEP-42/2023 du 7 décembre 2023
portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, déléguant;

Vu le décret du 20 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DICKELE, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, subdéléguataire;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

Article 1

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :
Le Coquelicot 42

Numéro d'agrément : 2023-42-JEP-95

Adresse de l'association : Stade Henri Lux – Parc de l'Etivallière 42000 Saint-Etienne

Numéro RNA : W423001513

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de cinq ans.

Article 3

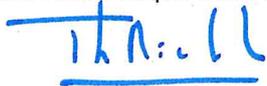
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint-Etienne, le 7 décembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de La
Loire

42-2023-12-07-00016

arrêté 010-TCA-42

Arrêté n°010-TCA-42 du 7 décembre 2023

portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association « Le Coquelicot 42 »

Article 1er

L'Association « Le Coquelicot 42 » dont le siège social est situé à Saint-Etienne Stade Henri Lux – Parc de l'Etivallière, n° RNA : W423001513 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association « Le Coquelicot 42 » est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services et/ou d'un recours hiérarchique auprès du recteur de région académique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire et notifié aux intéressés.

Fait à Saint Etienne, le 7 décembre 2023

Pour le recteur de région académique, et par délégation,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale



Thierry Dickelé

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-11-00009

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_17 du 11
décembre 2023



Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_17 du 11 décembre 2023

pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
Vu la circulaire ministérielle n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le compte rendu de sortie de secours n° 23CO025392 en date du 30 mai 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS42),
Vu la main courante n° GE/2023/0001748096 de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire (DDSP42),
Vu le courrier du 13 octobre 2023 du contrôleur général Jean Hayet, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont a fait preuve, le 30 mai 2023, le brigadier chef David Chabrit, en portant secours à une personne menaçant de se jeter du haut d'un monument sur la commune de Saint-Étienne (42).

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête

Article 1 : Une médaille échelon bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au brigadier chef David Chabrit né le [REDACTED] à [REDACTED] (42), affecté à la DDSP 42.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur à compter de la réception de sa notification.

Signé à Saint-Étienne, le 11 décembre 2023
par le préfet Alexandre ROCHATTE

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-11-00010

Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_18 du 11
décembre 2023
pour acte de courage et de dévouement



Arrêté préfectoral n° BREAR_2023_18 du 11 décembre 2023

pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la Loire,

Vu le décret du 16 novembre 1901 relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;
Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre Rochatte, préfet de la Loire ;
Vu la circulaire ministérielle n°70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,
Vu le compte rendu de sortie de secours n° 23CO042296 en date du 2 septembre 2023 du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Loire (SDIS42),
Vu la main courante n° GE/2023/0002741526 de la direction départementale de la sécurité publique de la Loire (DDSP42),
Vu le compte-rendu n°147153319 du groupement de la gendarmerie départementale de la Loire,
Vu le courrier du 13 octobre 2023 du contrôleur général Jean Hayet, directeur départemental de la sécurité publique de la Loire.

Considérant les qualités de sang-froid et de courage dont a fait preuve, le 2 septembre 2023, le gardien de la paix Aurélien Amato, en portant secours à une jeune femme menaçant de se jeter du haut du parapet du barrage de Couzon sur la commune de Châteauneuf (42).

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet.

Arrête

Article 1 : Une médaille échelon bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée au gardien de la paix Aurélien Amato, né le [REDACTED] à [REDACTED] (42), affecté à la DDSP 42.

Article 2 : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur à compter de la réception de sa notification.

Signé à Saint-Étienne, le 11 décembre 2023
par le préfet Alexandre ROCHATTE

84_DRSP_Direction régionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

42-2023-12-13-00002

Délégation de signature pour la cheffe
d'établissement par intérim du centre de
détention de Roanne - du 1er janvier au 7 janvier
2024 inclus

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels du ministère de la Justice ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2006 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de **Monsieur Paul LOUCHOUARN** en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 28 juin 2021.

DÉCIDE

Article 1 : délégation est donnée à compter du 1^{er} janvier 2024 et ce jusqu'au 7 janvier 2024 inclus, à **Madame Catherine BESSAGUET**, directrice des services pénitentiaires, cheffe d'établissement par intérim affectée au centre de détention de Roanne, aux fins de signer, en son nom, toutes les décisions administratives individuelles visées dans les tableaux ci-joint.

Lyon, le 13 décembre 2023

Le Directeur Interrégional des Services
Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

Paul LOUCHOUARN

**Direction Interrégional des
Services Pénitentiaires de Auvergne-Rhône-Alpes**

Catégorie A

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie A
Divers					
X	X	X	X		Décision portant attribution ou retrait de primes et indemnités
X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
					Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Imputation au service des maladies ou accidents
X	X	X	X		Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X		Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé parental
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement du congé de présence parentale

DISP de Auvergne-Rhône-Alpes
 19 rue Crépet
 CS 70607
 69366 LYON cedex 07
 Téléphone : 04 87 24 95 00
 Télécopie : 04 87 24 95 01

X	X	X	X		Octroi ou renouvellement de congés non rémunérés
X	X	X	X		Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service					
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation de cure thermale
X	X	X	X		Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X		Décision retenue du trentième
X	X	X	X		Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X	X	Notation/Évaluation
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste
X	X	X	X		Validation des services pour la retraite

Catégorie B et C

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefs et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration des personnels de catégorie B. et C
Divers						
X	X	X	X			Octroi des primes et indemnités
X	X	X	X	X	X	Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle
						Signature des conventions avec les avocats dans le cadre de la protection fonctionnelle
X	X	X	X	X	X	Notation/évaluation
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi d'un congé de formation syndicale
X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Congé maladie des stagiaires
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative

X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance d'invalidité
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X			Retenue de trentième
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite

Personnel de surveillance

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	chefes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Responsable pôle ACP et adjoint responsable pôle ACP	Décisions individuelles et administration personnels de surveillance
Divers						
X	X	X	X			Octroi et fin des primes et indemnités
X	X	X	X			Décision accordant ou refusant la protection fonctionnelle, signature des conventions et DI
Congés						
X	X	X	X			Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X			Octroi du congé pour bilan de compétences
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés pour formation professionnelle et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de grave maladie
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue durée
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés de longue maladie
X	X	X	X			Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X			Octroi de congé de mobilité et réemploi
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X			Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi traitement
X	X	X	X			Imputation au service des maladies ou accident + renouvellement des AT
X	X	X	X			Octroi du congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Octroi du congé de paternité
X	X	X	X			Octroi du congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X			Mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congés ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée

X	X	X	X			Octroi des congés non rémunérés
X	X	X	X			Octroi des congés de représentation
X	X	X	X			Octroi du congé pour validation des acquis et de l'expérience
Organisation de service						
X	X	X	X			Octroi de disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Octroi au bénéfice du temps partiel, renouvellement et réintégration à plein temps
X	X	X	X			Octroi à la disponibilité et prolongation
X	X	X	X			Admission à la retraite
X	X	X	X			Attribution d'un capital décès
X	X	X	X			Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, inconfortables ou salissants.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X			Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X			Attribution des indemnités d'éloignement
X	X	X	X			Attribution de la prime spécifique d'installation et de l'indemnité particulière de sujétion ou d'installation.
X	X	X	X			Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet
X	X	X	X			Autorisation d'exercer à titre accessoire une activité lucrative ou non
X	X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X			Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X			Discipline : sanctions pour l'avertissement et le blâme
X	X	X	X			Réintégration dans la même résidence administrative, après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office
X	X	X	X			Mise en disponibilité de droit
X	X	X	X			Prolongation d'au-delà de la limite d'âge de l'emploi
X	X	X	X	X		Proposition de titularisation
X	X	X	X			Octroi d'aménagement de poste en cas d'invalidité
X	X	X	X	X		Octroi d'aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X			Validation des services pour la retraite
X	X	X	X			retenue de trentième

Non titulaires et Vacataires

Directeur interrégional et directrice interrégionale adjointe	Secrétaire général	Cheffe du département RH et RS	Adjointe à la cheffe du département RH et RS	cheffes et chefs d'établissements, directrices et directeurs de SPIP, adjointes et adjoints, attachées et attachés, cheffes et chefs de départements et adjointes et adjoints aux cheffes et chefs de département	Décisions administratives individuelles agents non titulaires et vacataires
Congés					
X	X	X	X		Octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie
X	X	X	X	X	Octroi des congés annuels
X	X	X	X		Attribution des congés pour formation professionnelle
X	X	X	X	X	Octroi des congés pour formation syndicale
X	X	X	X		Octroi de congés pour grave maladie
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement
X	X	X	X		Octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à demi-traitement et congé sans traitement
X	X	X	X		Octroi des congés de maternité ou pour adoption
X	X	X	X		Accès au congé parental, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative
X	X	X	X		Octroi du congé de paternité
X	X	X	X		Accès au congé de présence parentale
X	X	X	X		Octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles
Organisation de service					
X	X	X	X		Agrément des aumôniers et auxiliaires d'aumônerie et retrait d'agrément
X	X	X	X		Attribution des indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissant.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.
X	X	X	X		Attribution de l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs
X	X	X	X		Autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique
X	X	X	X	X	Autorisation d'absence, sauf celles à titre syndical
X	X	X	X		Autorisation d'accomplir un travail à temps partiel, renouvellement ou réintégration à temps complet sur origine

X	X	X	X		Autorisation de cure thermique
X	X	X	X		Décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle
X	X	X	X		Habilitation et retrait d'habilitation des personnels privés
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cours de grossesse
X	X	X	X		Octroi d'un aménagement de poste en cas d'invalidité
Gestion de la carrière					
X	X	X	X	X	Acceptation de démission
X	X	X	X		Conclusion ou renouvellement du contrat et engagement écrit de recrutement
X	X	X	X		Décision retenue de trentième
X	X	X	X	X	Évaluation
X	X	X	X		Fin de contrat ou d'agrément
X	X	X	X		Licenciement
X	X	X	X		Licenciement des agents en état d'incapacité de travail permanente ou définitivement inaptes à exercer leurs fonctions